

**Convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du Code de commerce)**

**Examen des conséquences de l'évolution d'un concert (articles 234-6 1° et 234-3 2° du règlement général)**

**HYPARLO**

(Second marché)

I – L'Autorité des marchés financiers a été informée que dans le prolongement du partenariat commercial existant entre Carrefour et HYPARLO qui sont liés par un contrat de franchise, les membres de la famille Arlaud et Carrefour ont exprimé, dans un protocole d'accord entré en vigueur le 14 janvier 2005<sup>1</sup>, l'intention de redéfinir certaines modalités de leur collaboration en qualité d'actionnaires de contrôle d'HYPARLO, pour renforcer encore le caractère définitif de leur action de concert résultant du pacte qui jusqu'alors régissait leur relation<sup>2</sup>.

Le renforcement de l'action de concert entre les membres de la famille Arlaud et Carrefour s'inscrit également dans une démarche de simplification, par les membres de la famille Arlaud, des structures de contrôle d'HYPARLO, avec la fusion entre Hofidis et Arlco (holdings détenues par la famille Arlaud), la société résultant de cette fusion prenant la forme d'une société par actions simplifiée dénommée Hofidis II.

Ce renforcement de l'action de concert se traduira notamment par la présence de Carrefour au capital d'Hofidis II à hauteur de 50% du capital et des droits de vote, en raison d'une part de l'apport par Carrefour à Hofidis II de sa participation dans Bearbull SAS (société tête de groupe des activités d'HYPARLO en Roumanie, contrôlée conjointement par Carrefour et HYPARLO), et d'autre part d'une acquisition d'actions auprès des membres de la famille Arlaud, qui conserve l'autre moitié du capital et des droits de vote.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire à Carrefour et aux membres de la famille Arlaud de mettre à jour le contenu de leurs accords. Le protocole d'accord<sup>3</sup> prévoit notamment qu'une promesse unilatérale d'achat portant sur des actions Hofidis II est consentie par Carrefour au bénéfice des membres de la famille Arlaud. La promesse d'achat pourra être exercée en une ou plusieurs fois et devra porter sur au moins 10% du capital d'Hofidis II. Son exercice (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012<sup>4</sup> ou par anticipation en cas de cessation par Gilles Pardi ou Jean-Michel Arlaud de leurs fonctions dans HYPARLO pour quelque raison que ce soit) marquera la prise de contrôle de Carrefour sur HYPARLO. Le prix de cession des actions Hofidis II sera déterminé par accord entre Carrefour et la famille Arlaud ou à défaut par un expert financier indépendant unique.

<sup>1</sup> Protocole signé le 24 décembre 2004.

<sup>2</sup> Cf. notamment I&D n°203C1134 du 28 juillet 2003.

<sup>3</sup> En préambule de ce protocole il est indiqué que les parties n'entendent pas remettre en cause l'équilibre de l'action de concert résultant du pacte initial. Ainsi, la prédominance des membres de la famille Arlaud au sein de l'action de concert sera maintenue jusqu'au départ de Gilles Pardi ou Jean-Michel Arlaud de leurs fonctions respectives de dirigeants d'HYPARLO, Carrefour ayant interdiction d'obtenir d'ici cette date la majorité du capital et des droits de vote d'HYPARLO, directement ou indirectement. Les nouveaux statuts d'Hofidis II, visent à assurer cet objectif essentiel entre les parties.

<sup>4</sup> Pendant une durée de trois ans renouvelable pour une ou plusieurs périodes de trois ans aux mêmes conditions tant que les membres de la famille Arlaud détiendront 50% d'Hofidis II.

Par ailleurs, les statuts d'Hofidis II, société par actions simplifiée détenue à parité entre les membres de la famille Arlaud et Carrefour, qui détient 57,80% du capital et 66,99% des droits de vote d'HYPARLO<sup>5</sup>, prévoient notamment :

- la nomination de Gilles Pardi comme Président et de Jean-Michel Arlaud comme directeur général jusqu'au 31 décembre 2011;
- un conseil de surveillance, composé à parité de représentants de la famille Arlaud et de Carrefour;
- que le conseil de surveillance statue à la majorité des deux tiers sur les sujets suivants: donner son autorisation préalable au Président ou au directeur général s'agissant de certains actes et opérations parmi lesquels toute décision ayant pour effet de modifier la participation d'Hofidis II dans HYPARLO, donner son avis, préalablement à toute assemblée d'actionnaires d'HYPARLO S.A., sur le sens du vote que devra exprimer la société avec les actions qu'elle détient au capital de cette société; donner son agrément préalable à toute cession d'action à un tiers et d'une manière générale, contrôler la gestion de la société par la direction générale et procéder à l'arrêté des comptes sociaux devant être approuvés par les associés.

Carrefour obtiendra des droits de vote double sur une partie de sa participation dans Hofidis II, ce qui induira alors la prise de contrôle de cette dernière par Carrefour<sup>6</sup>, dans les hypothèses suivantes:

- soit dès lors que Gilles Pardi ou Jean Michel Arlaud ne seraient plus respectivement Président et directeur général de la société, étant toutefois précisé qu'au cas où l'un d'entre eux seulement quitterait ses fonctions, Carrefour pourra différer l'obtention du droit de vote double à la date de cessation des fonctions de l'autre ;
- soit dès lors que la direction générale aurait voté, lors d'une assemblée générale d'actionnaires d'HYPARLO, avec les actions détenues par Hofidis II au capital de cette société, dans un sens sur lequel le conseil de surveillance n'aurait pas donné un avis positif ;
- soit le 31 décembre 2011 si aucun des cas prévus aux alinéas précédents ne survient.

Enfin, un nouveau pacte d'actionnaires a été signé, le 24 décembre 2004, entre la famille Arlaud et Carrefour portant sur les titres HYPARLO qui se substitue au pacte antérieur et prévoit essentiellement que Carrefour pourra acquérir des actions HYPARLO sous réserve d'une concertation préalable avec HYPARLO et les membres de la famille Arlaud, un droit de préemption mutuel et une clause de représentation de Carrefour au conseil de surveillance d'HYPARLO à hauteur du tiers de ses membres au moins, tant que la famille Arlaud conservera la direction générale d'Hofidis II. Le pacte, prévu pour une durée de 10 ans, sera résilié de manière anticipée en cas d'exercice de la promesse d'achat consentie par Carrefour aux membres de la famille Arlaud si Carrefour ne réalisait pour quelque raison que ce soit l'acquisition des actions Hofidis II appartenant à la famille Arlaud.

II. -Du fait de l'évolution du concert liant les parties par rapport à la situation qui prévalait antérieurement, celles-ci ont demandé à l'Autorité des marchés financiers de constater que, sur le fondement des articles 234-6 1° et 234-3 2° du règlement général, il n'y a pas matière à déposer un projet d'offre publique.

Dans sa séance du 8 février 2005, l'Autorité a relevé que :

- d'une part, les statuts de la société par actions simplifiée Hofidis II, dont le capital est détenu à parité par Carrefour et les membres de la famille Arlaud, prévoient que les représentants légaux de celles-ci sont désignés parmi les représentants de la dite famille<sup>7</sup> de manière irrévocable, hormis les cas où Carrefour viendrait à prendre le contrôle de cette société;
- d'autre part, la direction et la gestion effectives du groupe HYPARLO, dont les organes sociaux sont inchangés<sup>8</sup>, continuera à être assurée effectivement de cette famille, et qu'ainsi cette dernière demeurera prédominante;
- la prédominance de la famille Arlaud ne pourra être remise en cause que par la prise de contrôle d'Hofidis II par Carrefour lorsque cette dernière bénéficiera des droits de vote double la rendant majoritaire, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit avant cette date en cas de départ des dirigeants issus de la famille Arlaud ou de désaccord entre la-dite famille et Carrefour, et que cette prise de contrôle aura pour conséquence l'application des dispositions réglementaires relatives au dépôt obligatoire d'un projet d'offre visant les titres HYPARLO;

<sup>5</sup> En outre Carrefour détient directement 20 % du capital et 20,71% des droits de vote d'HYPARLO.

<sup>6</sup> Carrefour obtenant alors la majorité des droits de vote dans les assemblées générales d'Hofidis II, ce qui lui permettra d'en révoquer la direction générale.

<sup>7</sup> Messieurs Gilles Pardi, Président, et Jean-Michel Arlaud, Directeur général.

<sup>8</sup> La famille Arlaud conserva la majorité des sièges au conseil de surveillance, compte tenu de la voix prépondérante attribuée à son Président issu de la famille Arlaud en cas de partage des voix, et le directoire reste composé de Gilles Pardi, Président, et Jean-Michel Arlaud, Directeur général.

- en outre, l'évolution du concert formé entre les membres de la famille Arlaud et Carrefour s'inscrit dans le cadre du partenariat commercial noué entre cette dernière et HYPARLO, matérialisé notamment par l'existence d'un contrat de franchise.

Sur ces bases, l'Autorité des marchés financiers a fait le constat qu'il n'y a pas matière à déposer, en l'état, un projet d'offre publique sur la base des dispositions réglementaires invoquées par les requérants.

---